

j'aimerais voir des données à ce sujet, et j'aimerais également que le ministre songe à faire examiner la question de savoir quel autre usage pourrait être fait des fonds versés en prestations d'assurance-chômage. Il se peut que les Canadiens voient la chose d'un bon œil, et les bénéficiaires de l'assurance-chômage souhaiteraient pouvoir profiter de la période pendant laquelle ils touchent des prestations pour participer au programme de formation en cours d'emploi et au programme de création d'emplois dont la société pourrait bénéficier dans une certaine mesure.

● (1620)

L'expérience que j'ai pu acquérir dans tout le pays m'a permis de conclure que les Canadiens aspirent effectivement à se tailler une place au soleil; ils tiennent à progresser, mais ils considèrent que lorsque les travailleurs ont perdu leur emploi et touchent l'assurance-chômage, on devrait les aider, durant cette période d'inactivité à accomplir des choses utiles pour la société soit en leur procurant du travail soit en leur permettant d'acquérir une formation personnelle plus poussée qui accroîtrait leurs chances de trouver un emploi et de contribuer ainsi au développement de la société. J'espère que cette question sera bien mise en relief dans le mandat que le ministre a promis d'émettre.

Autre question qu'il a omise, je crois, c'est le principe de la déductibilité des gains. J'aimerais vous raconter brièvement une expérience personnelle. Il y a environ six ans, j'étais dans une petite localité de la région des Maritimes où je logeais dans un petit motel. Le jour de mon arrivée, la contre-porte du motel balançait au vent. J'ai loué ce motel pendant une semaine et au fur et à mesure que la semaine avançait, cette contre-porte endommageait de plus en plus le cadre de la porte. Elle a même fini par casser la porte intérieure.

Je suis allé trouver le propriétaire du motel et lui ai demandé pourquoi il n'avait pas fait réparer la porte au début de la semaine, avant que les choses empirent. Il m'a répondu ceci: «Si le bureau d'assurance-chômage savait qu'un menuisier venait travailler ici pendant deux heures pour réparer ma porte, il lui supprimerait ses prestations d'assurance-chômage pendant deux ou trois semaines. Les menuisiers d'ici sont soutiens de famille et ne peuvent se permettre de perdre trois semaines de prestations pour travailler une ou deux heures.» Voilà le principe qui régit cette disposition sur les gains déductibles. On prévoit une pénalité pour les chômeurs qui se font un pécule en effectuant un petit travail pendant une courte période. Cette disposition doit être modifiée le plus tôt possible et j'espère que le groupe d'étude du ministre en soulignera l'urgence.

Dernier point, mais peut-être pas le moindre; d'après ce que je comprends de cette loi complexe qui a été modifiée souvent, il y a tout lieu de revoir la question des pénalités imposées aux employeurs. Nous parlons beaucoup aujourd'hui des personnes qui fraudent l'assurance-chômage et des moyens pour les en empêcher. Des pénalités sont prévues pour ceux qui présentent de fausses demandes et qui reçoivent illégalement des prestations. Mais de quelle façon allons-nous examiner le cas des employeurs qui falsifient l'information et qui font tenir leurs effectifs tranquilles en leur faisant miroiter des gains éventuels. De quelle façon allons-nous dans cette enquête étudier le cas de ces employeurs? Car depuis que le rapport du vérificateur général a dit que 300 millions de dollars de paiements

Assurance-chômage—Loi

excédentaires ont été versés l'an dernier par cette caisse—et il s'agit de versements illégaux—le soupçon plane qu'ils découvrent systématiquement des renseignements fournis par les employeurs.

Chaque employeur Canadien se sent maintenant accusé et coupable par complicité, du seul fait qu'il est employeur. Nous savons tous à la Chambre que tous les employeurs ne sont pas coupables, qu'il n'y en a peut-être que quelques-uns en cause. J'espère que le groupe d'étude va s'occuper de cette question, et que sa mission lui permettra de procéder à un examen complet de ce principe.

M. Neil Young (Beaches): Monsieur l'Orateur, si je comprends bien, le bill vise à prolonger jusqu'en janvier 1980 les délais variables d'admissibilité aux prestations de l'assurance-chômage, c'est-à-dire le nombre de semaines qu'il faut avoir cotisé à la caisse pour avoir droit aux prestations. Le nombre obligatoire de semaines de cotisation varie en fonction du taux de chômage régional, de sorte que dans une région de fort chômage, c'est-à-dire d'au moins 9 p. 100, on peut avoir droit aux prestations avec dix semaines d'emploi assurable, alors que dans une région de chômage relativement peu intense, c'est-à-dire de 6 p. 100 au plus, le nombre de semaines serait de 14.

En juillet 1977, l'adoption du bill C-27 portait de 10 à 14 le nombre de semaines suivant les régions, alors qu'il était auparavant de huit partout.

En 1978, le bill C-14 modifiait de nouveau la loi sur l'assurance-chômage en prévoyant la suppression dans toutes les régions en décembre 1980, des conditions d'admissibilité variables du nombre de semaines, le chiffre devenant alors uniformément de 14 semaines.

L'élargissement des conditions d'admissibilité variables dont nous parlons aujourd'hui constitue je crois une réponse aux protestations de ceux qui estiment que le maintien de la condition des 14 semaines serait particulièrement discriminatoire et priverait de nombreux travailleurs de toute protection pécuniaire au titre du programme d'assurance-chômage. Les travailleurs saisonniers, qu'ils soient employés dans l'industrie touristique de l'Île-du-Prince-Édouard, dans l'industrie de la pêche sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique ou encore agriculteurs n'importe où au Canada n'auraient pour la plupart plus été admissibles aux prestations à cause de cette disposition de la loi.

Ce bill a également pour but de transférer au secteur privé, c'est-à-dire les employeurs qui acquittent des cotisations, la responsabilité financière gouvernementale du partage des coûts de l'assurance-chômage. Le bill C-3 permettra au gouvernement de se retirer de ce système de partage des coûts en éliminant le taux limite qui est une moyenne mobile de huit ans des taux de chômage au-dessus de laquelle le gouvernement acquitte les coûts des prestations. D'après les statistiques du gouvernement, ce transfert de responsabilité devrait coûter aux Canadiens 378 millions de dollars de plus au cours de l'année financière 1980-1981.

D'après la modification prévue dans ce projet de loi, le gouvernement ne continuera à payer que les prestations régionales complémentaires. Les prestations initiales et les prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi seront entièrement payées à même les primes versées par les employeurs et les employés.